

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe



22035949

e.

Déposé / Reçu le

08 MARS 2022

au greffe du tribunal de l'entreprise
française de Bruxelles

N° d'entreprise : 4355 966 13

Nom

(en entier) : **European Law Student's Association local section
Université Libre de Bruxelles**

(en abrégé) : **ELSA Brussels**

Forme légale : **ASBL**Adresse complète du siège : **Avenue Franklin Roosevelt, 50, Ixelles, 1050**

**Objet de l'acte : REELECTION-FIN DE MANDAT-NOMINATION D'ADMINISTRATEURS-
MODIFICATION DES STATUTS D'ELSA BRUSSELS**

Suite à l'assemblée générale du 21/04/2017:

FIN DE MANDAT DES ADMINISTRATEURS SUIVANTS:

ELEONORE CAMBIER, domiciliée 2 Rue de la gare 7880 Flobecq, Belgique
LAURA FOISSON, domiciliée 6 Domaine Fuji 1970 Wezembeek-Oppem, Belgique
MARIAM HAROUCH, domiciliée 36 Rue du Vautour 1000 Bruxelles, Belgique
KEITH PASCAL SHEMA, domicilié 55 Rue Jean ballegeer 1180 Uccle, Belgique
IMAD TOUIL, domicilié 65 Gaasbeekstraat 1701 Dilbeek, Belgique

NOMINATION DES NOUVEAUX ADMINISTRATEURS SUIVANTS :

APOLLINE BAUDOUX, domiciliée 121 Rue Grande 7971 Basècles, Belgique
LAURA LEGARDIEN, domiciliée 261 Avenue de mai 1200 Bruxelles, Belgique
YASSIN EROUKI, domicilié 100 Rue Henri Evenepoel 1030 Schaerbeek, Belgique
MEGANE PEETERS, domiciliée 150 Eversestraat 1932 Sint-Steven-Woluwe, Belgique
ALEXANDRA SIMON, domiciliée 32 rue de la Brasserie 6880 Bertrix, Belgique
ILIAS CHATT, domicilié 60 Rue Victor Allard 1180 Uccle, Belgique

REELECTION DES ADMINISTRATEURS SUIVANTS :

NATACHA ESPELTA ALBERS, domiciliée 119 Heirbaan, 1830 Machelen, Belgique
MORGANE ABBELOOS, domiciliée 18 Kerkwegstraat 1700 Dilbeek, Belgique
SOUFIANE MESBEH, domicilié 3 Rue Rubens 1030 Schaerbeek, Belgique

DESORMAIS LE CONSEIL D'ADMINISTRATION 2017-2018 SE COMPOSE COMME SUIV :

MORGANE ABBELOOS, domiciliée 18 Kerkwegstraat 1700 Dilbeek, Belgique
ALEXANDRA SIMON, domiciliée 32 Rue de la Brasserie 6880 Bertrix, Belgique
SOUFIANE MESBEH, domicilié 3 Rue Rubens 1030 Schaerbeek, Belgique
APOLLINE BAUDOUX, domiciliée 121 Rue Grande 7971 Basècles, Belgique
LAURA LEGARDIEN, domiciliée 261 Avenue de mai 1200 Bruxelles, Belgique
YASSIN EROUKI, domicilié 100 Rue Henri Evenepoel 1030 Schaerbeek, Belgique
NATACHA ESPELTA ALBERS, domiciliée 119 Heirbaan 1830 Machelen, Belgique
ILIAS CHATT, domicilié
MEGANE PEETERS, domiciliée 150 Eversestraat 1932 Sint-Steven-Woluwe, Belgique

Suite à l'assemblée générale du 18/04/2018:

Mentionner sur la dernière page du Volet B.

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes
ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 16/03/2022 - Annexes du Moniteur belge

FIN DE MANDAT DES ADMINISTRATEURS SUIVANTS:

MORGANE ABBELOOS, domiciliée 18 Kerkwegstraat 1700 Dilbeek, Belgique
YASSIN EROUKI, domicilié 100 Rue Henri Evenepoel 1030 Schaerbeek, Belgique
MEGANE PEETERS, domiciliée 150 Eversestraat 1932 Sint-Steven-Woluwe, Belgique
ALEXANDRA SIMON, domiciliée 32 rue de la Brasserie 6880 Bertrix, Belgique
ILIAS CHATT, domicilié 60 Rue Victor Allard 1180 Uccle, Belgique

NOMINATION DES NOUVEAUX ADMINISTRATEURS SUIVANTS :

MORGANE FAILON, domiciliée 40 Su l'Tidge 5003 Saint-Marc, Belgique
FATJONA ISUFAJ, domiciliée 10 Parc du Peterbos 1070 Anderlecht, Belgique
MELISSA SOKOLI, domiciliée 25 Rue du 17 avril 1140 Evere, Belgique
AUDE VALIZADEH, domiciliée 126 Avenue Buyt 1050 Ixelles, Belgique

REELECTION DES ADMINISTRATEURS SUIVANTS :

APOLLINE BAUDOUX, domiciliée 121 Rue Grande 7971 Basècles, Belgique
LAURA LEGARDIEN, domiciliée 261 Avenue de mai 1200 Bruxelles, Belgique
SOUFIANE MESBEH, domicilié 3 Rue Rubens 1030 Schaerbeek, Belgique
NATACHA ESPELTA ALBERS, domiciliée 119 Heirbaan, 1830 Machelen, Belgique

DESORMAIS LE CONSEIL D'ADMINISTRATION 2018-2019 SE COMPOSE COMME SUIV :

SOUFIANE MESBEH, domicilié 3 Rue Rubens 1030 Schaerbeek, Belgique
FATJONA ISUFAJ, domiciliée 10 Parc du Peterbos 1070 Anderlecht, Belgique
LAURA LEGARDIEN, domiciliée 261 Avenue de mai 1200 Bruxelles, Belgique
NATACHA ESPELTA ALBERS, domiciliée 119 Heirbaan, 1830 Machelen, Belgique
APOLLINE BAUDOUX, domiciliée 121 Rue Grande 7971 Basècles, Belgique
MORGANE FAILON, domiciliée 40 Su l'Tidge 5003 Saint-Marc, Belgique
AUDE VALIZADEH, domiciliée 126 Avenue Buyt 1050 Ixelles, Belgique
MELISSA SOKOLI, domiciliée 25 Rue du 17 avril 1140 Evere, Belgique

Suite à l'assemblée générale du 24/04/2019:

FIN DE MANDAT DES ADMINISTRATEURS SUIVANTS:

SOUFIANE MESBEH, domicilié 3 Rue Rubens 1030 Schaerbeek, Belgique
LAURA LEGARDIEN, domiciliée 261 Avenue de mai 1200 Bruxelles, Belgique
NATACHA ESPELTA ALBERS, domiciliée 119 Heirbaan, 1830 Machelen, Belgique
APOLLINE BAUDOUX, domiciliée 121 Rue Grande 7971 Basècles, Belgique
MORGANE FAILON, domiciliée 40 Su l'Tidge 5003 Saint-Marc, Belgique

NOMINATION DES NOUVEAUX ADMINISTRATEURS SUIVANTS :

JAK JAKAJ, domicilié 62 Clos de l'Oasis 1140 Evere, Belgique
IBRAHIM DIALLO, domicilié 58 Rue Stéphanie 1020 Laeken, Belgique
EMMA DELAUDE, domiciliée 6 Avenue Houzeau 1180 Uccle, Belgique
PAULINE ATTALLAS, domiciliée 33 Rue du Bois L-6943 Niederanven, Luxembourg
ARTUUR GRAUWELS, domicilié Rue des Capucins 2 7850 Enghien, Belgique

REELECTION DES ADMINISTRATEURS SUIVANTS :

FATJONA ISUFAJ, domiciliée 10 Parc du Peterbos 1070 Anderlecht, Belgique
MELISSA SOKOLI, domiciliée 25 Rue du 17 avril 1140 Evere, Belgique
AUDE VALIZADEH, domiciliée 126 Avenue Buyt 1050 Ixelles, Belgique

DESORMAIS LE CONSEIL D'ADMINISTRATION 2019-2020 SE COMPOSE COMME SUIV :

FATJONA ISUFAJ, domiciliée 10 Parc du Peterbos 1070 Anderlecht, Belgique
JAK JAKAJ, domicilié 62 Clos de l'Oasis 1140 Evere, Belgique
IBRAHIM DIALLO, domicilié 58 Rue Stéphanie 1020 Laeken, Belgique
EMMA DELAUDE, domiciliée 6 Avenue Houzeau 1180 Uccle, Belgique
PAULINE ATTALLAS, domiciliée 33 Rue du Bois L-6943 Niederanven, Luxembourg

ARTUUR GRAUWELS, domicilié Rue des Capucins 2 7850 Enghien, Belgique
 MELISSA SOKOLI, domiciliée 25 Rue du 17 avril 1140 Evere, Belgique
 AUDE VALIZADEH, domiciliée 126 Avenue Buyt 1050 Ixelles, Belgique

Suite à l'assemblée générale du 28/04/2020:

FIN DE MANDAT DES ADMINISTRATEURS SUIVANTS:

FATJONA ISUFAJ, domiciliée 10 Parc du Peterbos 1070 Anderlecht, Belgique
 IBRAHIM DIALLO, domicilié 58 Rue Stéphanie 1020 Laeken, Belgique
 EMMA DELAUDE, domiciliée 6 Avenue Houzeau 1180 Uccle, Belgique

NOMINATION DES NOUVEAUX ADMINISTRATEURS SUIVANTS :

VALDRIN GERGURI, domiciliée 199 Avenue Edouard Benes 1080 Molenbeek, Belgique
 CELIA SCLIFFET, domiciliée 3 Allée des iris 6120 Nalines, Belgique
 EVA PRSKALO, domiciliée 44 Rue du Grand-Pré 1082 Berchem Sainte-Agathe, Belgique
 ALBAN DURAKU, domicilié 68 Rue Père Damien 1140 Evere, Belgique

REELECTION DES ADMINISTRATEURS SUIVANTS :

JAK JAKAJ, domicilié 62 Clos de l'Oasis 1140 Evere, Belgique
 MELISSA SOKOLI, domiciliée 25 Rue du 17 avril 1140 Evere, Belgique
 ARTUUR GRAUWELS, domicilié Rue des Capucins 2 7850 Enghien, Belgique
 PAULINE ATTALLAS, domiciliée 33 Rue du Bois L-6943 Niederanven, Luxembourg

DESORMAIS LE CONSEIL D'ADMINISTRATION 2020-2021 SE COMPOSE COMME SUIV :

MELISSA SOKOLI, domiciliée 25 Rue du 17 avril 1140 Evere, Belgique
 JAK JAKAJ, domicilié 62 Clos de l'Oasis 1140 Evere, Belgique
 VALDRIN GERGURI, domiciliée 199 Avenue Edouard Benes 1080 Molenbeek, Belgique
 CELIA SCLIFFET, domiciliée 3 Allée des iris 6120 Nalines, Belgique
 EVA PRSKALO, domiciliée 44 Rue du Grand-Pré 1082 Berchem Sainte-Agathe, Belgique
 ALBAN DURAKU, domicilié 68 Rue Père Damien 1140 Evere, Belgique
 ARTUUR GRAUWELS, domicilié Rue des Capucins 2 7850 Enghien, Belgique
 PAULINE ATTALLAS, domiciliée 33 Rue du Bois L-6943 Niederanven, Luxembourg

Suite à l'assemblée générale du 27/04/2021:

FIN DE MANDAT DES ADMINISTRATEURS SUIVANTS:

JAK JAKAJ, domicilié 62 Clos de l'Oasis 1140 Evere, Belgique
 MELISSA SOKOLI, domiciliée 25 Rue du 17 avril 1140 Evere, Belgique
 ARTUUR GRAUWELS, domicilié 2 Rue des Capucins 7850 Enghien, Belgique
 VALDRIN GERGURI, domiciliée 199 Avenue Edouard Benes 1080 Molenbeek, Belgique
 CELIA SCLIFFET, domiciliée 3 Allée des iris 6120 Nalines, Belgique
 EVA PRSKALO, domiciliée 44 Rue du Grand-Pré 1082 Berchem Sainte-Agathe, Belgique
 ALBAN DURAKU, domicilié 68 Rue Père Damien 1140 Evere, Belgique

REELECTION DE L'ADMINISTRATRICE SUIVANTES :

PAULINE ATTALLAS, domiciliée 33 Rue du Bois L-6943 Niederanven, Luxembourg

NOMINATION DES NOUVEAUX ADMINISTRATEURS SUIVANTS :

HICHAM AKZINNAY, domiciliée 17 Avenue Jean Jaurès 1030 Bruxelles, Belgique
 MAHA MAHMOUD, domiciliée 50 Rue Victor Allard 1180 Uccle, Belgique
 MOHAMED AZAMI IDRISSE, domicilié 9 Koer Verack 8940 Wervik, Belgique
 VICTORIA CASTERMANS, domiciliée 266, Avenue Franklin Roosevelt 1050 IxellesBelgique
 GAETANO BORDENGA, domicilié 31 Avenue Antoine Depage 1000 IxellesBelgique
 GENC ALSHIQI, domicilié Chaussée de la Hulpe, 276, 1170 Watermael-Boitsfort Belgique
 HEDWIGE HELLEBAUT, domiciliée 32 Rue Florian-Coppée, 7110 Strépy-Bracquenies, Belgique

DESORMAIS LE CONSEIL D'ADMINISTRATION 2021-2022 SE COMPOSE COMME SUIV :

PAULINE ATTALLAS, domiciliée 33 Rue du Bois L-6943 Niederanven, Luxembourg
 HICHAM AKZINNAY, domiciliée 17 Avenue Jean Jaurès 1030 Bruxelles, Belgique
 MAHA MAHMOUD, domiciliée 50 Rue Victor Allard 1180 Uccle, Belgique
 MOHAMED AZAMI IDRISI, domicilié 9 Koer Verack 8940 Wervik, Belgique
 VICTORIA CASTERMANS, domiciliée 266, Avenue Franklin Roosevelt 1050 IxellesBelgique
 GAETANO BORDENGA, domicilié 31, Avenue Antoine Depage 1000 IxellesBelgique
 GENC ALSHIQI, domicilié Chaussée de la Hulpe, 276, 1170 Watermael-Boitsfort Belgique
 HEDWIGE HELLEBAUT, domiciliée 32 Rue Florian-Coppée, 7110 Strépy-Bracquenies, Belgique

MODIFICATION DES STATUTS

Suite à l'assemblée générale du 21/04/2017 les modifications suivantes ont été effectuées:

Article 22 - Droit de vote

Seuls les membres, au sens des articles 10, ont le droit de vote ; le droit de vote pourra être perdu : en cas de non-respect du ROI, des statuts, en cas d'abandon et de non-respect de ses obligations de son poste de délégué, en cas de non présence aux AP (une sur 2), ou en cas de non présence à au moins 1/3 des réunions de commission, une dérogation pourra être accordé par le CA à la majorité des 2/3. Chacun ne dispose que d'une seule voix. Sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts, les résolutions sont adoptées à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés. La voix du président est prépondérante en cas de partage, ou à défaut de celui qui préside l'A.G.

Article 24 - Procès-verbaux (P.V.)

Les P.V. des A.G. sont consignés dans le registre de l'association et signés par le président et un administrateur et peuvent être consultés par tous les membres sur simple demande de ceux-ci. Le CA a 10 jours pour donner une suite positive à cette demande.

Article 27 quater - Coprésidence

L'article en question a été supprimé. Par conséquent l'ordre des articles a été changé

Article 27 quinquies - Début et fin de la qualité d'administrateur

Le mandat d'administrateur prend cours le jour qui suit sa nomination par l'A.G. pour un terme se terminant à l'A.G. ordinaire suivante. Chaque administrateur est en tout temps révocable ad nutum par l'A.G. par 2/3 des membres présents ou représentés et par majorité de 2/3. Lorsque l'A.G. décide de révoquer un administrateur, elle doit, si elle le juge nécessaire, pourvoir à son remplacement. Cependant, elle devra, en tout état de cause, pourvoir à son remplaçant s'il s'agit du président, du secrétaire général ou du trésorier. A défaut d'élection lors de l'A.G. ordinaire, le C.A. reste en place jusqu'à l'A.G. suivante. Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Article 28 - Organisation interne et vote

En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le secrétaire général ou, à défaut, par l'administrateur désigné à cet effet par le président. Les décisions du C.A. se prennent à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés. La voix du président est prépondérante en cas de partage.

Article 29 - Convocation et quorum

Le C.A. se réunit sur convocation du président, ou, en cas d'empêchement, du secrétaire général aussi souvent que le requiert l'intérêt de l'association, ainsi que si trois administrateurs le demandent. Les convocations sont adressées avec l'ordre du jour par courrier électronique ou à personne au moins trois jours francs avant la réunion. En cas d'urgence, les convocations peuvent être adressées par courrier électronique ou à personne un jour franc avant la réunion. Le C.A. ne peut statuer que si la moitié de ses membres sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, le président, procède à une nouvelle convocation du C.A. Le C.A. ainsi reformé peut valablement délibérer, quel que soit le nombre d'administrateurs présents.

Article 31 - Procès-verbaux (P.V.)

Les P.V. des C.A. sont rédigés par le secrétaire général et signés par celui-ci et le président. Ils sont ensuite consignés dans le registre de l'association.

Article 34 - Représentation de l'association

L'association est valablement représentée vis-à-vis des tiers par deux administrateurs au moins, dont l'un doit obligatoirement être le président, ou l'administrateur qu'il aura spécialement délégué à cet effet. Les deux administrateurs ne disposent de ce pouvoir de représentation que s'ils agissent conjointement. Par dérogation au premier alinéa du présent article, et dans le cadre des opérations de compte courant effectuées auprès des organismes bancaires liés, l'association est valablement représentée et peut être légalement engagée par le président de l'association ou par tout membre désigné à cet effet par le C.A.

Article 37 - Composition du Bureau exécutif

Le président, le secrétaire général et le trésorier du C.A. siègent de plein droit au sein du bureau exécutif. Le B.E. peut accorder la qualité de membre du B.E., ponctuellement ou pour toute la durée de l'exercice social, à un ou deux administrateurs dont la présence est utile à l'exercice des tâches du B.E. Il peut, à tout moment, retirer à cet administrateur sa qualité de membre du B.E.

Article 39 - Organisation interne et vote

Le président du C.A. préside le B.E. En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le secrétaire général ou, à défaut, par le membre du B.E. désigné à cet effet par le président. Les décisions du B.E. se prennent à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés. La voix du président est prépondérante en cas de partage.

Article 46 - Organisation interne et vote

L'A.P. se réunit en principe deux fois par quadrimestre, avec un délai d'au moins 15 jours entre les deux. AP. Aucune AP ne pourra avoir lieu pendant les périodes de blocus et périodes d'examens. Elle est présidée par le président du C.A. ou, en cas d'empêchement, du secrétaire général. Les décisions des A.P. se prennent à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés. La voix du président est prépondérante en cas de partage. Cependant, pour les opérations qui engagent l'association pour un montant de minimum cinq cent euros, en plus de la majorité prévue au précédent alinéa, la majorité des voix des administrateurs est requise.

Article 47 - Convocation et quorum

L'A.P. se réunit sur convocation du président, ou, en cas d'empêchement, du secrétaire général. Les convocations sont adressées avec l'ordre du jour par courrier électronique, sur le groupe ELSA Membres Actifs ou à personne au moins deux jours francs avant la réunion. En cas d'urgence, les convocations peuvent être adressées par courrier électronique ou à personne un jour franc avant la réunion. L'A.P. ne peut statuer que si la moitié des administrateurs de l'association sont présents ou représentés. Chaque Administrateur devra expliquer lors de cette réunion l'avancée des différents projets, les problèmes rencontrés en interne ou en externe, ainsi que toutes questions ou présentations en tout genre.

Article 48 - Procès-verbaux (P.V.)

Les P.V. des A.P. sont rédigés par le secrétaire général et signés par celui-ci et le président. Ils sont ensuite consignés dans le registre de l'association.

Suite à l'assemblée générale du 28/04/2020 les modifications suivantes ont été effectuées:

Article 1 – Dénomination

L'association prend la forme juridique d'association sans but lucratif et la dénomination « ELSA Brussels ». Elle peut également utiliser les dénominations complètes suivantes : « Association Européenne des étudiants en Droit – Section Brussels » et « The European Law Students' Association- Local Section Brussels ». L'adresse email d'ELSA Brussels est brussels@be.elsa.org et son site internet est www.elsa-brussels.be.

Article 2 – Siège

Le siège social statuaire de l'association est établi avenue Franklin Roosevelt, 50 à 1050 Bruxelles (CP interne : 137), situé dans la Région de Bruxelles- Capitale. Seule l'AG peut le transférer dans tout lieu situé dans la région de Bruxelles-Capitale. Toute modification doit être publiée dans le mois aux annexes du Moniteur Belge. Toute transfert de siège social devra être transféré aux membres, partenaires, sponsors et ELSA Belgium dans les 10 jours ouvrables.

Article 3 – Durée

L'article en question a été remplacé par l'article suivant:

Article 3 – Droit applicable

ELSA Brussels est soumise au régime du Code des sociétés et des associations.

Article 5 – Objet

L'association a pour objet :

1) De soutenir, de promouvoir la formation et de faciliter l'épanouissement des étudiants en droit.

2) De promouvoir et défendre les buts de l'association européenne des étudiants en droit (The European Law Students' Association) tels qu'ils sont définis à l'article 3 de ses statuts : « ELSA is an apolitical association. Its aim is the promotion and development of mutual understanding, cooperation and establishment of personal contacts among law students and young lawyers from different countries or legal systems, mainly in Europe, by cooperation in the fields of legal research, legal education, jurisprudence and legal professional work ».

3) D'informer et de permettre aux étudiants de en droit de participer aux divers programmes d'activités organisés par les différentes composantes de l'association européenne des étudiants en droit (The European Law Students' Association).

4) D'organiser ou de participer à l'organisation, tant en Belgique qu'à l'étranger, de toute activité destinée aux étudiants en droit.

5) De participer à la gestion des diverses instances de l'association européenne des étudiants en droit (The European Law Students' Association), tant en Belgique qu'à l'étranger.

6) L'association s'engage à promouvoir, défendre et respecter le principe du libre examen tel qu'il est défini à l'article premier des statuts de l'U.L.B.

7) De manière générale l'association peut entreprendre toute activité afin de promouvoir son objet ou sa personne, tant en Belgique qu'à l'étranger.

8) L'association peut par ailleurs développer toutes les activités qui contribuent directement ou indirectement à la réalisation des buts précités, en ce compris des activités commerciales et lucratives accessoires, dont le produit sera de tout temps affecté intégralement à la réalisation de ses buts non lucratifs.

Article 6 – Inscription

L'association autorise les inscriptions du 1er août au 1er avril. Pour la bonne organisation de l'association, le Secrétaire Général peut déterminer les périodes précises pendant lesquelles les inscriptions auront lieu.

L'ouverture des inscriptions ainsi que leur clôture sera seront signifiées sur la page Facebook d'ELSA Brussels et/ou sur le site internet de celle-ci.

L'inscription peut se faire au moyen du par via le formulaire prévu à cet effet sur le site internet canal de communication choisi par le conseil d'administration d'ELSA Brussels.

Article 7 – Composition

L'association se compose d'administrateurs, de membres actifs, de membres passifs et de membres d'honneur. L'association devra se composer d'au moins trois individus.

Article 8 – Adhérents

L'article en question a été supprimé et remplacé. Par conséquent l'ordre des articles a été changé.

Article 8 – Membres d'honneur

Est membre d'honneur de l'association, toute personne ayant reçu ce titre honorifique par le conseil d'administration à la majorité des 2/3 afin de la remercier pour son aide ou son soutien. Le CA peut décider de gratifier un membre de ce titre.

Les membres d'honneur doivent recevoir une invitation personnelle les informant de chaque événement organisé par ELSA Brussels au plus tard 5 jours avant l'événement. Si le membre d'honneur en question exprime sa volonté d'être présent dans les 4 jours après envoi de l'email, le conseil d'administration devra lui réserver une place à ses côtés.

Les Membres d'honneurs ne siègent pas à l'assemblée générale, sauf s'ils sont aussi membres, n'assistent pas aux assemblées hebdomadaires et ne peuvent être membres du conseil d'administration. La liste des membres d'honneur est conservée par le secrétaire général, ou son mandataire, dans le registre de l'association.

Article 9 – Membres actifs

Est membre actif de l'association, toute personne physique ayant payé sa cotisation annuelle telle qu'organisée par l'article 11 des présents statuts en ayant manifesté ce désir telle qu'organisé par l'article 6 des présents statuts et ayant pris connaissance du R.O.I et des statuts. Tout membre actif est supposé avoir approuvé le R.O.I et les statuts. Il doit, en outre, s'agir d'une personne physique qui poursuit des études à l'Université Libre de Bruxelles de droit ou de criminologie. Cependant seront autorisées à devenir membres toutes personnes ayant commencé au sein de l'association en tant qu'étudiant en droit. Ils seront par la suite autorisés, en cas de changement d'études à poursuivre leur investissement. Ces derniers ne pourront néanmoins pas se présenter à un poste au CA mais conserveront leur droit de vote. Les membres actifs participent aux réunions de leur commission et à l'organisation des activités de l'association, ils peuvent également participer à ces activités.

Les membres actifs siègent à l'assemblée générale pour autant qu'ils se soient acquittés de la cotisation annuelle au plus tard deux jours après la convocation à l'assemblée générale à laquelle ils souhaitent participer. Les membres actifs assistent également aux assemblées plénières. La liste des membres actifs est conservée par le secrétaire général, ou son mandataire, dans le registre de l'association.

L'article 10 a été ajouté. Par conséquent l'ordre des articles a changé.

Article 10 – Membres passifs

Est membre passif de l'association, toute personne physique ayant payé sa cotisation annuelle telle qu'organisée par l'article 11 des présents statuts en ayant manifesté ce désir tel qu'organisé par l'article 6 des présents statuts et ayant pris connaissance du R.O.I. et des statuts. Tout membre passif est supposé avoir approuvé le R.O.I. et les statuts.

Les membres passifs ne participent pas aux réunions des commissions mais peuvent participer aux

activités organisées par l'association.

Les membres passifs ne disposent pas de droit de vote et ne siègent pas à l'assemblée générale, ni à l'assemblée plénière. La liste des membres passifs est conservée par le secrétaire général, ou son mandataire, dans le registre de l'association.

Article 11 – Obligation d'information

L'article en question a été supprimé et remplacé. Par conséquent l'ordre des articles a été changé.

Article 11 – Cotisation annuelle

Tous les membres doivent payer une cotisation annuelle. Celle-ci est fixée par le conseil d'administration au début de chaque exercice social, la cotisation annuelle ne peut toutefois être inférieure à 5 euros ni supérieure à 25 euros. Chaque personne ne peut prétendre aux droits liés à la qualité de membres actif ou passif qu'à partir du moment où la cotisation annuelle a été payée, sans préjudice toutefois de la restriction prévue aux articles 9 et 22 des présents statuts. Le trésorier tient à jour la liste des membres qui ont payé leur cotisation et la transmet au secrétaire général qui la conserve dans le registre de l'association.

Article 13 – Exclusion et fin de la qualité de membre actif, passif, ou de membre d'honneur

L'exclusion d'un membre actif, passif, ou d'un membre d'honneur ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité des 2/3 des voix. Le membre actif, passif, ou membre d'honneur exclu n'a aucun droit sur l'avoir social et ne peut réclamer le remboursement des cotisations qu'il a versées.

Article 14 – Début de la qualité de membre

La qualité de membre d'honneur s'acquiert par décision du conseil d'administration tel qu'organisé par l'article 8 des présents statuts.

La qualité de membre actif ou passif s'acquiert le jour où la cotisation annuelle correspondant à l'exercice social considéré est payée tel qu'organisé par l'article 9 et 11 des présents statuts.

Article 16 – Compétences

L'A.G. dispose des pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou par les présents statuts. Sont notamment réservés à sa compétence :

- 1) La modification des statuts ;
- 2) La nomination, la révocation et la décharge des administrateurs ;
- 3) L'approbation des budgets et des comptes ;
- 4) La dissolution volontaire de l'association ;
- 5) L'exclusion d'un membre ;
- 6) Appel des décisions du C.A concernant l'article 8 et 14 des statuts ;

L'article 17 a été ajouté. Par conséquent l'ordre des articles a changé.

Article 17 – Organisation interne et vote

L'A.G. se réunit en principe deux fois par an, avec un délai d'au moins 15 jours entre les deux AG. Aucune AG ne pourra avoir lieu pendant les périodes de blocus et périodes d'examens. Elle est présidée par le président du C.A. ou, en cas d'empêchement, par le secrétaire général. Les décisions des A.G. se prennent à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés. La voix du président est prépondérante en cas de partage.

Cependant, pour les opérations qui engagent l'association pour un montant de minimum cinq cent euros, en plus de la majorité prévue au précédent alinéa, la majorité des voix des administrateurs est requise.

Article 18 – A.G. ordinaire ou spéciale

L'A.G. spéciale peut être réunie à tout moment par décision du conseil d'administration ou à la demande, par mail au Secrétaire Général, d'au moins vingt pour cent des membres.

Chaque réunion se tiendra au jour, heure et lieu mentionnés dans la convocation.

Un ordre du jour devra être néanmoins publié 3 jours avant l'A.G. spéciale sur le groupe des membres actifs d'ELSA Brussels et un mail devra être envoyé à chaque membre.

L'A.G. spéciale se voit appliquer l'ensemble des règles régissant l'AG ordinaire à l'exception de l'article 19 des présents statuts : l'A.G. spéciale est convoquée par le Secrétaire Général du conseil d'administration ou son représentant, par courrier électronique, au moins 3 jours francs avant l'A.G. spéciale. L'ordre du jour est mentionné dans la convocation, ainsi que toute proposition signée par au moins 20 % des membres.

Article 19 – Convocation

L'A.G. ordinaire est convoquée par le Secrétaire Général du conseil d'administration ou son représentant, par courrier électronique, au moins quinze jours francs avant l'A.G. L'ordre du jour est mentionné dans la convocation.

Article 20 – Procuration et quorum

Tous les membres actifs siègent de plein droit à l'A.G.

Ils peuvent se faire représenter par un autre membre actif au moyen d'une procuration valable au regard du droit belge. Chaque membre ne peut être titulaire que de 3 procurations et un administrateur de maximum 5 procurations. Le conseil d'administration peut définir la forme de la procuration et exiger que celle-ci soit déposée au moins un jour avant l'A.G. à l'endroit indiqué dans la convocation. L'A.G. peut valablement délibérer si au moins une moitié plus un de ses membres est présent ou représenté.

L'A.G. ne peut valablement délibérer que sur les points portés à l'ordre du jour accompagnant la convocation et sur les points éventuellement ajoutés à cet ordre du jour, sur proposition du bureau exécutif, par une décision de l'A.G. prise à la majorité de deux tiers des membres de l'association ainsi que toute proposition signée par au moins 20 % des membres et envoyée au plus tard 2 jours avant l'A.G.

Article 22 – Droit de vote

Seuls les membres actifs au sens des l'article 9 ont le droit de vote. Le droit de vote pourra être perdu : en cas de non-respect du ROI, des statuts, en cas d'abandon et de non-respect de ses obligations de son poste de délégué, en cas de non-présence ou représentation à plus de la moitié des AG, ou en cas de non-présence à au moins 1/3 des réunions de commission. Une dérogation pourra être accordé par le CA à la majorité des 2/3. Chacun ne dispose que d'une seule voix. Sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts, les résolutions sont adoptées à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés. La voix du président est prépondérante en cas de partage, ou à défaut de celui qui préside l'A.G.

Article 24 – Procès-verbaux (P.V.)

Les P.V. des A.G. sont consignés dans le registre de l'association et signés par le président et un administrateur ou, à défaut, par deux administrateurs et peuvent être consultés par tous les membres sur simple demande de ceux-ci. Le CA a 10 jours pour donner une suite positive à cette demande.

Article 26 : Élection du nouveau Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration devra publier sur les groupes Facebook regroupant les membres actifs d'ELSA Brussels et/ou envoyer un mail à chaque membre contenant les informations suivantes 15 jours francs avant l'A.G. :

- 1) les postes à pourvoir et leurs descriptions
- 2) les modalités de candidature
- 3) les modalités régissant l'A.G.

Article 27 – Composition du conseil d'administration (C.A.)

L'association est administrée par un conseil d'administration composé de minimum trois administrateurs et de maximum neuf administrateurs. Ceux-ci sont les personnes physiques nommées aux postes prévus dans l'article 27bis des présents statuts.

Article 27bis – Administrateurs

L'A.G. désigne parmi les membres actifs de l'association un président ; celui-ci devra néanmoins avoir 1 an d'expérience au sein du C.A sauf dérogation par celui-ci à la majorité des 2/3, un secrétaire général et un trésorier. Elle désigne également, parmi les membres actifs : un Vice-président « Séminaires & Conférences », un Vice-président « Activités Académiques », un Vice-président « Marketing », un Vice-président « Step » (Student Trainee Exchange Programme), un Vice-président « Moot Court Competitions » qui feront partie intégrante du conseil d'administration.

Article 27ter – Compétence :

L'article 27 ter a été supprimé et remplacé. Par conséquent l'ordre des articles a changé.

Article 27 ter – Début et fin de la qualité d'administrateur

Le mandat d'administrateur prend cours le premier août qui suit sa nomination par l'A.G. pour un terme se terminant le 31 juillet consécutif à l'A.G. ordinaire suivante. Chaque administrateur est en tout temps révocable ad nutum par l'A.G. par 2/3 des membres présents ou représentés et par à la majorité de 2/3 des voix exprimées.

Lorsque l'A.G. décide de révoquer un administrateur, elle doit, si elle le juge nécessaire, pourvoir à son remplacement. Cependant, elle devra, en tout état de cause, pourvoir à son remplacement s'il s'agit du président, du secrétaire général ou du trésorier.

A défaut d'élection d'au moins 3 administrateurs lors de l'A.G. ordinaire, le C.A. reste en place jusqu'à l'A.G. suivante. Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Article 29 – Convocation et quorum

Le C.A. se réunit sur convocation du Secrétaire Général aussi souvent que le requiert l'intérêt de l'association, ainsi que si trois administrateurs le demandent. Les convocations sont adressées avec l'ordre du jour par courrier électronique ou à personne ou par le réseau utilisé pour la gestion par le conseil d'administration au moins trois jours francs avant la réunion. En cas d'urgence, les convocations peuvent être

adressées par courrier électronique ou à personne ou par le réseau utilisé pour la gestion par le conseil d'administration un jour franc avant la réunion.

Le C.A. ne peut statuer que si la moitié de ses membres sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, le Secrétaire Général procède à une nouvelle convocation du C.A. Le C.A. ainsi reformé peut valablement délibérer, quel que soit le nombre d'administrateurs présents.

Article 32 – Décision par écrit

Lorsque l'urgence et l'intérêt de l'association le requièrent, les décisions du conseil d'administration peuvent être prises avec l'accord écrit si les administrateurs sont unanimement d'accord d'appliquer ce procédé. Le processus décisionnel écrit suppose en tout cas une délibération préalable par e- mail, par visio-conférence, téléconférence ou par le canal utilisé pour la gestion par le conseil d'administration.

Article 34 – Représentation de l'association

L'association est valablement représentée vis-à-vis des tiers par deux administrateurs au moins, dont l'un doit obligatoirement être le président, ou, à défaut de président, par l'administrateur qui aura été spécialement délégué à cet effet. Les deux administrateurs ne disposent de ce pouvoir de représentation que s'ils agissent conjointement.

Par dérogation au premier alinéa du présent article, et dans le cadre des opérations de compte courant effectuées auprès des organismes bancaires liés, l'association est valablement représentée et peut être légalement engagée par le président de l'association ou par tout membre désigné à cet effet par le C.A.

Article 41 – Accord écrit

Par dérogation aux précédents articles, si le B.E. ne juge pas nécessaire de se réunir pour prendre une décision, celle-ci peut être prise avec l'accord écrit unanime de ses membres ou via le canal habituellement utilisé pour la gestion par le conseil d'administration.

Article 42 - Procuration

Tout administrateur peut se faire représenter au B.E. par un autre administrateur membre par le biais d'une procuration valable au regard du droit belge.

Les articles 44, 45, 46, 47 et 48 ainsi que l'entièreté du Titre 6 ont été supprimés. Par conséquent l'ordre des articles et des titres a changé.

Article 46 - Registre de l'association

Le registre de l'association contient tous les documents utiles et nécessaires de l'association. Il devra, en tout état de cause, comprendre :

- 1) la liste des membres conformément aux articles 7, 8, 9 et 10 ;
- 2) la liste des membres en ordre de cotisations conformément à l'article 11 ;
- 3) les P.V. des A.G. et B.E. conformément aux articles 24, 31, et 43 ;
- 4) les comptes annuels et prévisionnels.

Ce registre est conservé par le secrétaire général au siège social de l'association où tous les membres peuvent en prendre connaissance, mais sans déplacement du registre.

Les tiers qui désirent prendre connaissance du registre de l'association peuvent introduire une demande circonstanciée à cet effet auprès du C.A. qui devra donner une suite positive dans les 10 jours.

Les articles 53 et 54 ont été supprimés.

Version coordonnée des Statuts d'ELSA Brussels

28 avril 2020

LES STATUTS D'ELSA BRUSSELS (mis à jour le 28 avril 2020)

TITRE 1 : Dénomination, siège sociale, durée, exercice social et objet

Article 1 – Dénomination

L'association prend la forme juridique d'association sans but lucratif et la dénomination « ELSA Brussels ». Elle peut également utiliser les dénominations complètes suivantes : « Association Européenne des étudiants en Droit – Section Brussels » et « The European Law Students' Association – Local Section Brussels ».

L'adresse email d'ELSA Brussels est brussels@be.elsa.org et son site internet est www.elsa-brussels.be.

Article 2 – Siège

Le siège statutaire de l'association est établi avenue Franklin Roosevelt, 50 à 1050 Bruxelles (CP interne : 137), situé dans la Région de Bruxelles- Capitale. Seule l'AG peut le transférer dans tout lieu situé dans la

région de Bruxelles-Capitale. Toute modification doit être publiée dans le mois aux annexes du Moniteur Belge. Toute transfert de siège social devra être transféré aux membres, partenaires, sponsors et ELSA Belgium dans les 10 jours ouvrables.

Article 3 – Droit applicable

ELSA Brussels est soumise au régime du Code des sociétés et des associations. Article 4 – Exercice social

L'exercice social de l'association commence le 1er août et se termine le 31 juillet de l'année suivante, une transition devra alors être organisée par l'ancien conseil d'administration afin de former le nouveau avant le 30 juillet.

Article 5 – Objet

L'association a pour objet :

- 1) De soutenir, de promouvoir la formation et de faciliter l'épanouissement des étudiants en droit.
- 2) De promouvoir et défendre les buts de l'association européenne des étudiants en droit (The European Law Students' Association) tels qu'ils sont définis à l'article 3 de ses statuts : « ELSA is an apolitical association. Its aim is the promotion and development of mutual understanding, cooperation and establishment of personal contacts among law students and young lawyers from different countries or legal systems, mainly in Europe, by cooperation in the fields of legal research, legal education, jurisprudence and legal professional work ».
- 3) D'informer et de permettre aux étudiants en droit de participer aux divers programmes d'activités organisés par les différentes composantes de l'association européenne des étudiants en droit (The European Law Students' Association)
- 4) D'organiser ou de participer à l'organisation, tant en Belgique qu'à l'étranger, de toute activité destinée aux étudiants en droit.
- 5) De participer à la gestion des diverses instances de l'association européenne des étudiants en droit (The European Law Students' Association), tant en Belgique qu'à l'étranger.
- 6) L'association s'engage à promouvoir, défendre et respecter le principe du libre examen tel qu'il est défini à l'article premier des statuts de l'U.L.B.
- 7) De manière générale l'association peut entreprendre toute activité afin de promouvoir son objet ou sa personne, tant en Belgique qu'à l'étranger.
- 8) L'association peut par ailleurs développer toutes les activités qui contribuent directement ou indirectement à la réalisation des buts précités, en ce compris des activités commerciales et lucratives accessoires, dont le produit sera de tout temps affecté intégralement à la réalisation de ses buts non lucratifs.

TITRE 2 : Membres

Article 6 – Inscription

L'association autorise les inscriptions du 1er août au 1er avril. Pour la bonne organisation de l'association, le Secrétaire Général peut déterminer les périodes précises pendant lesquelles les inscriptions auront lieu.

L'ouverture des inscriptions ainsi que leur clôture seront signifiées sur la page Facebook d'ELSA Brussels et/ou sur le site internet de celle-ci.

L'inscription peut se faire au moyen du par via le formulaire prévu à cet effet sur le site internet canal de communication choisi par le conseil d'administration d'ELSA Brussels .

Article 7 – Composition

L'association se compose d'administrateurs, de membres actifs, de membres passifs et de membres d'honneur. L'association devra se composer d'au moins trois individus.

Article 8 – Membres d'Honneur

Est membre d'honneur de l'association, toute personne ayant reçu ce titre honorifique par le conseil d'administration à la majorité des 2/3 afin de la remercier pour son aide ou son soutien. Le CA peut décider de gratifier un membre de ce titre.

Les membres d'honneur doivent recevoir une invitation personnelle les informant de chaque événement organisé par ELSA Brussels au plus tard 5 jours avant l'événement. Si le membre d'honneur en question exprime sa volonté d'être présent dans les 4 jours après envoi de l'email, le conseil d'administration devra lui réserver une place à ses côtés.

Les Membres d'honneurs ne siègent pas à l'assemblée générale, sauf s'ils sont aussi membres, n'assistent pas aux assemblées hebdomadaires et ne peuvent être membres du conseil d'administration. La liste des membres d'honneur est conservée par le secrétaire général, ou son mandataire, dans le registre de l'association.

Article 9 – Membres actifs

Est membre actif de l'association, toute personne physique ayant payé sa cotisation annuelle telle qu'organisée par l'article 11 des présents statuts en ayant manifesté ce désir telle qu'organisé par l'article 6 des présents statuts et ayant pris connaissance du R.O.I et des statuts. Tout membre actif est supposé avoir approuvé le R.O.I et les statuts. Il doit, en outre, s'agir d'une personne physique qui poursuit des études à l'Université Libre de Bruxelles de droit ou de criminologie. Cependant seront autorisées à devenir membres toutes personnes ayant commencé au sein de l'association en tant qu'étudiant en droit. Ils seront par la suite

autorisés, en cas de changement d'études à poursuivre leur investissement. Ces derniers ne pourront néanmoins pas se présenter à un poste au CA mais conserveront leur droit de vote.

Les membres actifs participent aux réunions de leur commission et à l'organisation des activités de l'association, ils peuvent également participer à ces activités.

Les membres actifs siègent à l'assemblée générale pour autant qu'ils se soient acquittés de la cotisation annuelle au plus tard deux jours après la convocation à l'assemblée générale à laquelle ils souhaitent participer. Les membres actifs assistent également aux assemblées plénières. La liste des membres actifs est conservée par le secrétaire général, ou son mandataire, dans le registre de l'association.

Article 10 – Membres passifs

Est membre passif de l'association, toute personne physique ayant payé sa cotisation annuelle telle qu'organisée par l'article 11 des présents statuts en ayant manifesté ce désir tel qu'organisé par l'article 6 des présents statuts et ayant pris connaissance du R.O.I. et des statuts. Tout membre passif est supposé avoir approuvé le R.O.I. et les statuts.

Les membres passifs ne participent pas aux réunions des commissions mais peuvent participer aux activités organisées par l'association.

Les membres passifs ne disposent pas de droit de vote et ne siègent pas à l'assemblée générale, ni à l'assemblée plénière. La liste des membres passifs est conservée par le secrétaire général, ou son mandataire, dans le registre de l'association.

Article 11 – Cotisation annuelle

Tous les membres doivent payer une cotisation annuelle. Celle-ci est fixée par le conseil d'administration au début de chaque exercice social, la cotisation annuelle ne peut toutefois être inférieure à 5 euros ni supérieure à 25 euros. Chaque personne ne peut prétendre aux droits liés à la qualité de membres actif ou passif qu'à partir du moment où la cotisation annuelle a été payée, sans préjudice toutefois de la restriction prévue aux articles 9 et 22 des présents statuts. Le trésorier tient à jour la liste des membres qui ont payé leur cotisation et la transmet au secrétaire général qui la conserve dans le registre de l'association.

Article 12 – Démission

Tout membre est libre de se retirer de l'association à tout moment par simple mail à l'adresse d'ELSA Brussels. Toutefois, s'il s'agit d'un administrateur, un préavis devra être envoyé au Conseil d'Administration par mail 15 jours avant. Le membre démissionnaire n'a aucun droit sur l'avoir social et ne peut réclamer le remboursement des cotisations qu'il a versées.

Article 13 – Exclusion et fin de la qualité de membre actif, passif, adhérent, ou de membre d'honneur

L'exclusion d'un membre actif, passif, ou d'un membre d'honneur ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité des 2/3 des voix. Le membre actif, passif, ou membre d'honneur exclu n'a aucun droit sur l'avoir social et ne peut réclamer le remboursement des cotisations qu'il a versées.

Article 14 – Début de la qualité de membre

La qualité de membre d'honneur s'acquiert par décision du conseil d'administration tel qu'organisé par l'article 8 des présents statuts.

La qualité de membre actif ou passif s'acquiert le jour où la cotisation annuelle correspondant à l'exercice social considéré est payée tel qu'organisé par l'article 9 et 11 des présents statuts.

Titre 3 : L'assemblée générale (A.G.)

Article 15 – Composition

L'A.G. est composée de tous les membres actifs de l'association.

Article 16 – Compétences

L'A.G. dispose des pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou par les présents statuts. Sont notamment réservés à sa compétence :

- 1) La modification des statuts ;
- 2) La nomination, la révocation et la décharge des administrateurs ;
- 3) L'approbation des budgets et des comptes ;
- 4) La dissolution volontaire de l'association ;
- 5) L'exclusion d'un membre ;
- 6) Appel des décisions du C.A concernant l'article 8 et 14 des statuts ;

Article 17 – Organisation interne et vote

L'A.G. se réunit en principe deux fois par an, avec un délai d'au moins 15 jours entre les deux AG. Aucune AG ne pourra avoir lieu pendant les périodes de blocus et périodes d'examens. Elle est présidée par le président du C.A. ou, en cas d'empêchement, par le secrétaire général. Les décisions des A.G. se prennent à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés. La voix du président est prépondérante en cas de partage.

Cependant, pour les opérations qui engagent l'association pour un montant de minimum cinq cent euros, en plus de la majorité prévue au précédent alinéa, la majorité des voix des administrateurs est requise.

Article 18 – A.G. ordinaire ou spéciale

L'A.G. spéciale peut être réunie à tout moment par décision du conseil d'administration ou à la demande, par mail au Secrétaire Général, d'au moins vingt pour cent des membres.

Chaque réunion se tiendra au jour, heure et lieu mentionnés dans la convocation.

Un ordre du jour devra être néanmoins publié 3 jours avant l'A.G. spéciale sur le groupe des membres actifs d'ELSA Brussels et un mail devra être envoyé à chaque membre.

L'A.G. spéciale se voit appliquer l'ensemble des règles régissant l'AG ordinaire à l'exception de l'article 19 des présents statuts : l'A.G. spéciale est convoquée par le Secrétaire Général du conseil d'administration ou son représentant, par courrier électronique, au moins 3 jours francs avant l'A.G. spéciale. L'ordre du jour est mentionné dans la convocation, ainsi que toute proposition signée par au moins 20 % des membres.

Article 19 – Convocation

L'A.G. ordinaire est convoquée par le Secrétaire Général du conseil d'administration ou son représentant, par courrier électronique, au moins quinze jours francs avant l'A.G. L'ordre du jour est mentionné dans la convocation.

Article 19bis – contenu de la convocation :

- 1) les présentations des candidats
- 2) l'ordre du jour de l'AG
- 3) les règles de l'AG

Article 20 – Procuration et quorum

Tous les membres actifs siègent de plein droit à l'A.G.

Ils peuvent se faire représenter par un autre membre actif au moyen d'une procuration valable au regard du droit belge. Chaque membre ne peut être titulaire que de 3 procurations et un administrateur de maximum 5 procurations. Le conseil d'administration peut définir la forme de la procuration et exiger que celle-ci soit déposée au moins un jour avant l'A.G. à l'endroit indiqué dans la convocation. L'A.G. peut valablement délibérer si au moins une moitié plus un de ses membres est présent ou représenté.

L'A.G. ne peut valablement délibérer que sur les points portés à l'ordre du jour accompagnant la convocation et sur les points éventuellement ajoutés à cet ordre du jour, sur proposition du bureau exécutif, par une décision de l'A.G. prise à la majorité de deux tiers des membres de l'association ainsi que toute proposition signée par au moins 20 % des membres et envoyée au plus tard 2 jours avant l'AG.

Article 21 – Présidence

L'A.G. est présidée par le président du conseil d'administration ou, en son absence, par son secrétaire général ou, à défaut, par l'administrateur le plus âgé.

Article 22 – Droit de vote

Seuls les membres actifs au sens l'article 9 ont le droit de vote. Le droit de vote pourra être perdu : en cas de non-respect du ROI, des statuts, en cas d'abandon et de non-respect de ses obligations de son poste de délégué, en cas de non-présence ou représentation à plus de la moitié des AG, ou en cas de non présence à au moins 1/3 des réunions de commission. Une dérogation pourra être accordé par le CA à la majorité des 2/3. Chacun ne dispose que d'une seule voix. Sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts, les résolutions sont adoptées à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés. La voix du président est prépondérante en cas de partage, ou à défaut de celui qui préside l'A.G.

Article 23 – Modification des statuts

L'A.G. ne peut valablement délibérer sur les modifications des statuts que si l'objet de celles-ci est spécialement indiqué dans la convocation et que deux tiers des membres sont présents ou représentés.

Toute modification des statuts doit être décidée à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés. Toutefois, si la modification porte sur l'un des objets en vue desquels l'association s'est constituée, elle ne sera valable que si elle est votée par une majorité de 4/5 des membres présents ou représentés à l'A.G.

Au cas où le quorum déterminé ci-dessus ne serait pas atteint, il suffit de convoquer une seconde Assemblée Générale qui doit obligatoirement se tenir au moins 15 jours après la première. Cette seconde Assemblée statuera peu importe le nombre des présents ou représentés et adoptera les modifications aux majorités légales.

Chaque proposition de modification ou d'amendement devra être soumise à ELSA Belgium avant son vote en AG et avant la publication dans le Moniteur belge afin de confirmer le respect de celle-ci des réglementations nationales et internationales d'ELSA. Ce n'est qu'après la confirmation de la part d'ELSA Belgium que ces modifications sont conformes qu'elles peuvent être soumises au vote de l'AG.

Article 24 – Procès-verbaux (P.V.)

Les P.V. des A.G. sont consignés dans le registre de l'association et signés par le président et un administrateur ou, à défaut, par deux administrateurs et peuvent être consultés par tous les membres sur simple demande de ceux-ci. Le CA a 10 jours pour donner une suite positive à cette demande.

Article 25 – Publications

Toute modification des statuts doit être publiée dans l'année aux annexes du moniteur belge. Il en est de même de toute nomination, démission, ou révocation d'administrateur.

Article 26 : Élection du nouveau Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration devra publier sur le groupe Facebook regroupant les membres actifs d'ELSA Brussels et/ou envoyer un mail à chaque membre contenant les informations suivantes 15 jours francs avant l'A.G. :

- 1) les postes à pourvoir et leurs descriptions
- 2) les modalités de candidature
- 3) les modalités régissant l'A.G.

TITRE 4 : Administration

Article 27 – Composition du conseil d'administration (C.A.)

L'association est administrée par un conseil d'administration composé de minimum trois administrateurs et de maximum neuf administrateurs. Ceux-ci sont les personnes physiques nommées aux postes prévus dans l'article 27bis des présents statuts.

Article 27bis – Administrateurs

L'A.G. désigne parmi les membres actifs de l'association un président ; celui-ci devra néanmoins avoir 1 an d'expérience au sein du C.A sauf dérogation par celui-ci à la majorité des 2/3, un secrétaire général et un trésorier. Elle désigne également, parmi les membres actifs

: un Vice-président « Séminaires & Conférences », un Vice-président « Activités Académiques », un Vice-président « Marketing », un Vice-président « Step » (Student Trainee Exchange Programme), un Vice-président « Moot Court Competitions » qui feront partie intégrante du conseil d'administration.

Article 27 ter – Début et fin de la qualité d'administrateur

Le mandat d'administrateur prend cours le premier août qui suit sa nomination par l'A.G. pour un terme se terminant le 31 juillet consécutif à l'A.G. ordinaire suivante. Chaque administrateur est en tout temps révocable ad nutum par l'A.G. par 2/3 des membres présents ou représentés et à la majorité de 2/3 des voix exprimées.

Lorsque l'A.G. décide de révoquer un administrateur, elle doit, si elle le juge nécessaire, pourvoir à son remplacement. Cependant, elle devra, en tout état de cause, pourvoir à son remplaçant remplacement s'il s'agit du président, du secrétaire général ou du trésorier.

A défaut d'élection d'au moins 3 administrateurs lors de l'A.G. ordinaire, le C.A. reste en place jusqu'à l'A.G. suivante. Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Article 28 – Organisation interne et vote

En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le secrétaire général ou, à défaut, par l'administrateur désigné à cet effet par le président. Les décisions du C.A. se prennent à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés. La voix du président est prépondérante en cas de partage.

Article 29 – Convocation et quorum

Le C.A. se réunit sur convocation du Secrétaire Général aussi souvent que le requiert l'intérêt de l'association, ainsi que si trois administrateurs le demandent. Les convocations sont adressées avec l'ordre du jour par courrier électronique ou à personne ou par le réseau utilisé pour la gestion par le conseil d'administration au moins trois jours francs avant la réunion. En cas d'urgence, les convocations peuvent être adressées par courrier électronique ou à personne ou par le réseau utilisé pour la gestion par le conseil d'administration un jour franc avant la réunion.

Le C.A. ne peut statuer que si la moitié de ses membres sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, le Secrétaire Général procède à une nouvelle convocation du C.A. Le

C.A. ainsi reformé peut valablement délibérer, quel que soit le nombre d'administrateurs présents.

Article 30 – Procuration

Tout administrateur peut se faire représenter au C.A. par un autre administrateur par le biais d'une procuration valable au regard du droit belge. Aucun administrateur ne peut toutefois représenter plus d'un autre administrateur.

Article 31 – Procès-verbaux (P.V.)

Les P.V. des C.A. sont rédigés par le secrétaire général et signés par celui-ci et le président. Ils sont ensuite consignés dans le registre de l'association.

Article 32 – Décision par écrit

Lorsque l'urgence et l'intérêt de l'association le requièrent, les décisions du conseil d'administration peuvent être prises avec l'accord écrit si les administrateurs sont unanimement d'accord d'appliquer ce procédé. Le processus décisionnel écrit suppose en tout cas une délibération préalable par e-mail, par visio-conférence, téléconférence ou par le canal utilisé pour la gestion par le conseil d'administration.

Article 33 – Compétences

Le C.A. a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social de l'association, y compris ester en justice, à l'exception de ceux que la loi réserve à l'A.G.

Le CA possède une compétence générale de gestion de l'association. En outre, le conseil d'administration dispose d'une compétence résiduelle. Il est compétent pour tout ce que la loi n'a pas attribué à l'assemblée générale.

Article 34 – Représentation de l'association

L'association est valablement représentée vis-à-vis des tiers par deux administrateurs au moins, dont l'un doit obligatoirement être le président, ou, à défaut de président, par l'administrateur qui aura été spécialement délégué à cet effet. Les deux administrateurs ne disposent de ce pouvoir de représentation que s'ils agissent conjointement.

Par dérogation au premier alinéa du présent article, et dans le cadre des opérations de compte courant effectuées auprès des organismes bancaires liés, l'association est valablement représentée et peut être légalement engagée par le président de l'association ou par tout membre désigné à cet effet par le C.A.

Article 35 – Responsabilité et rémunération

Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Celui-ci est exercé à titre gratuit. Toutefois, les frais qu'ils font dans le cadre de leurs mandats d'administrateur seront indemnisés.

Article 36 – Publicité

La nomination et la cessation de fonctions des membres du C.A. sont actées par dépôt dans le dossier de l'association au greffe du Tribunal de Commerce et publiées, par extrait, aux annexes du Moniteur Belge. Ces pièces doivent, en tout état de cause, faire apparaître si les personnes qui représentent l'association, engagent celle-ci, chacun distinctement, conjointement, ou en collège, et préciser l'étendue de leurs pouvoirs.

Titre 5 : Administration journalière

Article 37 – Composition du bureau exécutif (B.E.)

Le président, le secrétaire général et le trésorier du C.A. siègent de plein droit au sein du bureau exécutif. Le B.E. peut accorder la qualité de membre du B.E., ponctuellement ou pour toute la durée de l'exercice social, à un ou deux administrateurs dont la présence est utile à l'exercice des tâches du B.E. Il peut, à tout moment, retirer à cet administrateur sa qualité de membre du B.E.

Article 38 – Compétences

Le B.E. est compétent pour prendre tous les actes nécessaires et utiles à la réalisation de l'objet social de l'association et qui entrent dans la notion de gestion journalière. Il s'agit des opérations qui doivent être effectuées au jour le jour pour assurer le fonctionnement normal de l'association et qui, en raison de leur moindre importance ou de la nécessité de prendre une décision prompte, ne requièrent pas ou ne rendent pas souhaitable l'intervention du C.A. Il devra néanmoins motiver formellement cette décision.

Article 39 – Organisation interne et vote

Le président du C.A. préside le B.E. En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le secrétaire général ou, à défaut, par le membre du B.E. désigné à cet effet par le président.

Les décisions du B.E. se prennent à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés. La voix du président est prépondérante en cas de partage.

Article 40 – Convocation et quorum

Le B.E. se réunit sur convocation du président ou, en cas d'empêchement, du secrétaire général. Les convocations sont adressées avec l'ordre du jour par courrier électronique ou à personne au moins un jour francs avant la réunion. En cas d'urgence, le B.E. peut toutefois se réunir et délibérer valablement si deux tiers de ses membres l'acceptent. Dans ce cas, aucune forme de convocation n'est nécessaire. Le B.E. peut valablement délibérer si au moins 3 membres du B.E. sont présents ou représentés.

Article 41 – Accord écrit

Par dérogation aux précédents articles, si le B.E. ne juge pas nécessaire de se réunir pour prendre une décision, celle-ci peut être prise avec l'accord écrit unanime de ses membres ou via le canal habituellement utilisé pour la gestion par le conseil d'administration.

Article 42 – Procuration

Tout administrateur peut se faire représenter au B.E. par un autre administrateur par le biais d'une procuration valable au regard du droit belge.

Article 43 – Procès-verbaux

Les résolutions du B.E. sont consignées dans le registre de l'association et signées par le président et le secrétaire général.

TITRE 6 : Comptes annuels

Article 44 – Comptes et budget annuel

Les comptes de l'exercice écoulé sont annuellement soumis à l'approbation de l'A.G. ordinaire. Les comptes peuvent être consultés par les membres effectifs, dans le registre de l'association, au siège social de l'association à compter du huitième jour qui précède l'A.G. ordinaire. A l'occasion de l'approbation des comptes de l'exercice écoulé, la décharge sera donnée aux administrateurs pour leur gestion pendant la période couverte par lesdits comptes. Les administrateurs sont déchargés tant de leurs fautes légères que lourdes. Ils ne sont toutefois pas déchargés en cas de dol.

Le trésorier prépare au début de chaque année académique un budget prévisionnel qui sera soumis à l'accord du premier C.A. de l'année académique. Celui-ci se base sur les dépenses obligatoires et ordinaires des années précédentes et prend en compte les dépenses extraordinaires pour l'exercice social suivant.

TITRE 7 : Dissolution – Liquidation

Article 45 - Dissolution – Liquidation

La dissolution de l'association peut être décidée par l'A.G. conformément à la loi. En cas de dissolution, l'A.G. peut désigner un ou plusieurs liquidateurs, dans ce cas l'actif net de l'association est affecté à l'association ELSA Belgium dans les 28 jours. Ces décisions, ainsi que les noms, prénoms, professions, et adresses du ou des liquidateurs sont publiés aux annexes du moniteur belge. En cas de démission, exclusion ou cessation forcée du Statut de membre (groupe local) d'ELSA Belgium, l'association (locale) sera dissoute.

TITRE 8 : Registre de l'association

Article 46 - Registre de l'association

Le registre de l'association contient tous les documents utiles et nécessaires de l'association. Il devra, en tout état de cause, comprendre :

- 1) la liste des membres conformément aux articles 7, 8, 9 et 10 ;
- 2) la liste des membres en ordre de cotisations conformément à l'article 11 ;
- 3) les P.V. des A.G. et B.E. conformément aux articles 24, 31, et 43 ;
- 4) les comptes annuels et prévisionnels.

Réservé
au
Moniteur
belge



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad -- 16/03/2022 -- Annexes du Moniteur belge

Ce registre est conservé par le secrétaire général au siège social de l'association où tous les membres peuvent en prendre connaissance, mais sans déplacement du registre.
Les tiers qui désirent prendre connaissance du registre de l'association peuvent introduire une demande circonstanciée à cet effet auprès du C.A. qui devra donner une suite positive dans les 10 jours.

TITRE 9 : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 47 – Nullité

Au cas où une disposition des présents statuts s'avèrerait être, en tout ou en partie, en contradiction avec le droit belge et/ou les statuts et/ou le "Decision Book" d'ELSA Belgium et d'ELSA International, cette disposition doit être considérée comme non écrite et cette contradiction n'affecte pas la validité des autres dispositions statutaires.

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).